

Quel régime pour l'indemnisation de l'enfant né handicapé avant la loi du 4 mars 2002 ?

Patrick Minne, Rapporteur public

**

M^{me} M., alors âgée de 29 ans, a commencé sa première grossesse en mai 2001. Les trois séances d'échographie réalisées au cours de cette grossesse ont toutes été pratiquées par des personnels du centre hospitalier de Senlis, même si M^{me} M. a consulté quelques praticiens du secteur privé et a d'ailleurs été admise à la clinique Conti de L'Isle-Adam pour y accoucher avant d'être finalement dirigée vers un hôpital public. Elle a donné prématurément naissance le 30 décembre 2001 à un garçon, prénommé Anthony, atteint du syndrome dit « de Vaterl », ce terme correspondant, chez le nouveau-né, à une combinaison d'au moins trois symptômes de malformations. Celles-ci consistent, en l'espèce, en une agénésie du radius droit, une main droite dite « en botte », une imperforation anale, une asymétrie faciale et un rein en fer à cheval.

Estimant qu'une faute avait été commise lors des examens prénataux qui les avaient empêchés de recourir à une interruption médicale de grossesse, les parents ont attaqué au civil certains praticiens libéraux mais ils ont également saisi le tribunal administratif d'Amiens le 22 janvier 2003. L'expertise ordonnée par ordonnance du président de cette dernière juridiction a été confiée au professeur Sadoul, nommé en remplacement du professeur Papiernik initialement désigné.

Au vu du rapport déposé le 19 août 2004 au greffe du tribunal administratif, et une fois le contentieux lié par une demande d'indemnisation amiable formulée en février 2006, M. et M^{me} M. ont saisi le tribunal d'une demande au fond dirigée contre le centre hospitalier de Senlis où avaient été réalisés les examens échographiques.

Par jugement du 30 décembre 2008, le tribunal administratif d'Amiens a condamné le centre hospitalier de Senlis à indemniser les parents mais aussi l'enfant.

Le centre hospitalier forme un appel principal contre cette décision qui est également attaquée par la voie de l'appel incident par les parents qui concluent à la réévaluation des montants alloués.

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du dispositif dit « anti-Perruche » ont été déclarées non conformes à la Constitution

Avant tout, votre cour devra préciser l'état du droit applicable eu égard aux modifications apparues dans ce domaine en cours d'instance.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le Conseil d'Etat (14 avr. 2010, *Lazare*, req. n° 329290 [📄](#), AJDA 2010. 756, obs. S. Brondel [📄](#) ; D. 2010. 1061, note A. Levade [📄](#) et 2086, chron. J. Sainte-Rose et P. Pédrot [📄](#) ; RFDA 2010. 696, concl. C. de Salins [📄](#)), le Conseil constitutionnel a en effet déclaré conformes les conditions de fond prévues par les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui durcissent les conditions d'engagement de la responsabilité des établissements de santé et transfèrent sur la solidarité nationale la charge du handicap pesant sur les parents. En revanche, par sa décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, le Conseil a déclaré contraires à la Constitution les règles d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'indemnisation (v. Cons. const. 11 juin 2010, n° 2010-2 QPC, AJDA 2010. 1178 [📄](#) ; D. 2010. 1976, obs. I. Gallmeister [📄](#), note D. Vigneau [📄](#) et 1980, note V. Bernaud et L. Gay [📄](#) ; RDSS 2010. 127, colloque R. Pellet [📄](#) ; RTD civ. 2010. 517, obs. P. Puig [📄](#)). Ces dispositions transitoires, qui n'avaient pas été codifiées, étaient contenues dans le 2 du II de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Selon ce texte, l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles était applicable aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, à l'exception de celles où il avait été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

La motivation de la décision montre que le Conseil constitutionnel aurait validé une entrée en vigueur à toutes les instances à venir concernant des situations, c'est-à-dire pour parler clairement, des naissances d'enfants, apparues avant la publication de la loi du 4 mars 2002. Cependant, l'analyse de la portée de ce motif n'est d'aucun secours pour la solution du litige. Le dispositif de droit transitoire déclaré inconstitutionnel sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution a été purement et simplement abrogé à compter de sa publication au Journal officiel du 12 juin 2010 (p. 10847) en application du 2^e alinéa de l'article 62 de la Constitution, aucune autre date n'ayant été fixée ni aucune modalité d'application précisée (v., respectivement, Cons. const. 28 mai 2010, n° 2010-1 QPC relative à la cristallisation des pensions des anciens combattants de l'Empire français et 2 juill. 2010, n° 2010-10 QPC relative à la composition des tribunaux maritimes commerciaux).

Conséquence de cette abrogation apparue en cours d'instance devant votre juridiction. Il vous appartient de définir par vous-mêmes les conditions d'entrée en vigueur des alinéas pertinents de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles qui forment une loi de fond dépourvue de tout précision quant à son application dans le temps.

Le droit applicable est celui en vigueur à la date de la naissance et non pas à celle de l'action juridictionnelle

La règle qui s'impose est celle posée à l'article 2 du code civil, à savoir que la loi ne dispose que pour l'avenir. Pour faire application de ce principe de non-rétroactivité, la jurisprudence administrative recourt à la notion de situation juridiquement constituée, celle-ci renvoyant à l'idée que si les droits revendiqués ont été cristallisés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, celle-ci ne sera pas applicable au litige. En pratique, ce concept juridique est mis en œuvre par l'identification d'un fait générateur. Ainsi, la loi fiscale applicable est celle en vigueur au moment du fait générateur de l'impôt (CE ass. 14 mai 1965, *Secrétaire d'Etat aux finances c/ Jacquier*, req. n° 49874, Lebon 278 [📄](#)). En matière de récupération sur succession des prestations d'aide sociale, la situation est juridiquement constituée à la date du décès du bénéficiaire de l'aide sociale (CE sect. 4 févr. 2000, *Département de la Haute-Garonne*, req. n° 192807 [📄](#), D. 2000. 63 [📄](#) ; RDSS 2000. 401, obs. P. Ligneau [📄](#), et 569, concl. S. Boissard [📄](#)). En matière de droit à congé maladie de l'agent public ou de droit à l'allocation temporaire d'invalidité, le droit applicable est celui en vigueur à la date du dommage (CE 13 juill. 1963, *Mattoni*, Lebon 430 ; CE 16 mai 1973, *Alphonsi*, req. n° 89104, Lebon 354 [📄](#)).

Les jurisprudences administrative et judiciaire concordent sur ce point. La date du dommage commande l'application de la loi du 27 février 1958 sur l'obligation d'assurance des véhicules à moteur (Civ. 1^{re}, 30 avr. 1965, Bull. civ. I, n° 279). C'est

aussi le dommage qui est le fait générateur utile à la combinaison de la loi du 5 juillet 1974 abaissant l'âge de la majorité et de l'article 1384 du code civil sur la responsabilité du fait des personnes dont on a la garde (Crim. 18 juin 1975, Bull. crim., n° 159).

Pour les conditions d'engagement de la responsabilité médicale et hospitalière, il doit en aller de même. Un indice puissant dans le sens d'une application de la loi nouvelle aux seuls dommages apparus après son entrée en vigueur se trouve dans l'arrêt *Lazare* du 14 avril 2010 susmentionné par lequel le Conseil d'Etat a renvoyé la question prioritaire de constitutionnalité. Même si la décision portait sur l'interprétation de certaines dispositions de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 qui ont depuis disparu de l'ordre juridique, le Conseil d'Etat avait pris soin de préciser que le législateur avait entendu rendre l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles applicable à la réparation des préjudices dont le fait générateur, constitué par la naissance d'un enfant atteint d'un handicap non décelé pendant la grossesse, est antérieur au 5 mars 2002, date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Ce raisonnement avait déjà été adopté par la cour administrative d'appel de Lyon (7 avr. 2009, *Centre hospitalier de Sens*, req. n° 05LY00016, AJDA 2009. 1314 , note D. Marginean-Faure) et par la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 8 juill. 2008, Bull. civ. I, n° 190).

Avant la loi du 4 mars 2002, le régime d'indemnisation des préjudices relatifs au handicap non décelé au cours de la grossesse était fixé par la jurisprudence

Le litige devra donc être examiné au fond par application des règles en vigueur avant la loi du 4 mars 2002. Pour ce qui concerne la responsabilité du service public hospitalier, ces règles étaient d'origine jurisprudentielle. Elles découlaient pour l'essentiel de l'arrêt de section du 14 février 1997, *CHR de Nice*, davantage connu par le nom des défendeurs, les époux Quarez (CE 14 févr. 1997, *Centre hospitalier régional de Nice*, req. n° 133238 , AJDA 1997. 430, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot  et 480  ; D. 1997. 322 , obs. J. Penneau , 1998. 294, obs. S. Henneron , et 1999. 60, obs. P. Bon et D. de Béchillon  ; RFDA 1997. 374, concl. V. Péresse , et 382, note B. Mathieu  ; RDSS 1997. 255, obs. J.-S. Cayla , et 1998. 94, note F. Mallo ).

Sur la responsabilité de l'hôpital, l'erreur de diagnostic obéissait à un régime de faute prouvée simple, alors que la loi nouvelle impose désormais une faute caractérisée. La notion de faute simple ne doit pas être comprise comme présumant fautive toute erreur de diagnostic. La responsabilité du service n'est pas retenue lorsque les symptômes sont d'interprétation difficile et si toutes les investigations requises compte tenu de l'état du patient ont été menées à bien (v., pour une affaire où les symptômes ont, s'agissant d'une maladie de l'oesophage, été qualifiés d'ambigus, CE 14 déc. 1984, *CH Georges-Renon*, req. n° 44666, et, dans une autre affaire où la symptomatologie était complexe car mettant en jeu le système cérébral, CE 19 nov. 1999, *Bancharel*, req. n° 193166).

En l'espèce, le centre hospitalier requérant fait valoir qu'en ne décelant pas, lors des trois échographies, les malformations de l'enfant qui ne présentait que son bras normal à l'image, il n'a commis aucune faute, précision étant faite que la fiabilité des échographies n'est pas totale pour détecter de telles anomalies. Sur cette question, toutefois, le rapport d'expertise, s'il admet que ni la malformation anale, ni celle de la face, ni celle du rein n'était visible à l'échographie, a clairement noté la nécessité de réaliser de nouvelles séances si un fœtus se présente à chaque examen de routine dans une position ne permettant pas de visualiser ses deux bras et ses deux mains, la conformation de tous les membres devant être systématiquement contrôlée (v. pp. 15-18 du rapport). Ce manquement aux pratiques qui n'ont pas permis de poser un diagnostic efficace, et quelle que soit la qualification du personnel qui a effectué les échographies, l'erreur de l'hôpital revêt un caractère fautif.

Il n'est pas contesté que, eu égard à son histoire personnelle, M^{me} M. aurait sans doute recouru à une interruption médicale de grossesse, laquelle était légalement autorisée pour les malformations ici en litige du fœtus.

En application de l'arrêt *Quarez*, la faute doit donc être regardée comme la cause directe des préjudices entraînés pour M. et M^{me} M. par l'infirmité dont est atteint leur enfant. Cela signifie en creux, mais aussi par contraste avec la jurisprudence qui s'est développée sur la perte de chances de se soustraire à un risque provoqué par une erreur de diagnostic, que la réparation doit être intégrale et non pas limitée à la fraction de perte de chances supportée par la mère d'avoir pu décider d'interrompre sa grossesse.

La jurisprudence administrative refusait l'indemnisation du préjudice propre de l'enfant au handicap non décelé

Par contre, et en vertu des mêmes règles jurisprudentielles, aucun lien de causalité directe n'est établi entre la faute commise par le centre hospitalier de Senlis à l'occasion des examens échographiques et le préjudice résultant pour le jeune Anthony du syndrome dont il est atteint. Les malformations sont inhérentes à son patrimoine génétique et n'ont pas été provoquées ni aggravées par la faute commise dans le suivi de la grossesse. Pour avoir admis le principe d'une indemnisation des préjudices de l'enfant, les premiers juges ont commis une erreur de droit, comme le soutient à bon droit le centre hospitalier requérant.

Saisie par l'effet dévolutif de l'appel, votre juridiction ne devrait toutefois pas se borner à écarter le principe de toute indemnisation des conséquences relatives au handicap propre de l'enfant car les parents intimés soulèvent un moyen opérant, tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention doit être assurée, sans distinction aucune. Ces stipulations, qui sont invocables directement, sont opérantes car le champ d'application du principe de non-discrimination qu'elles couvrent est très vaste, qui englobe la jouissance de tous les droits garantis par la Convention. Au nombre de ces droits figure celui de la protection des biens, notion qui obéit elle-même à une définition extrêmement large puisque l'espérance légitime d'obtenir une indemnisation rendue possible à une période jurisprudentielle favorable doit être regardée comme un bien, au sens de l'article 1^{er} du premier protocole (CEDH 6 oct. 2005, *Draon*, req. n° 1513/03, et *Maurice*, req. n° 11810/03, v. AJDA 2005. 1924 ).

Ces divergences jurisprudentielles ne constituent pas une discrimination prohibée par le droit européen

A l'appui du moyen, qui relève que la décision *Quarez* du Conseil d'Etat est plus restrictive que l'arrêt *Perruche* de la Cour de cassation, lequel admet l'indemnisation du préjudice propre de l'enfant handicapé, M. et M^{me} M. estiment qu'ils font les frais d'une discrimination que leur situation d'usager du service public soumis aux règles particulières du droit public ne justifie pas objectivement.

A première vue, le critère de la situation d'usager d'un service public ou de client d'un médecin libéral peut apparaître secondaire au regard des conséquences différentes tirées, en termes de réparation, d'un fait matériel somme toute similaire, à savoir une erreur provenant d'un examen prénatal pratiqué aussi couramment en secteur public qu'en secteur privé. Une distinction existe donc en principe et il n'est pas interdit de penser que la jurisprudence européenne considérerait les situations d'usager et de client analogues, pour n'y voir qu'une situation de patient (v., pour le caractère jugé analogue de la situation de locataires d'appartements appartenant à l'Etat et de celle de locataires d'appartements privés quant à l'éviction de leur logement, CEDH 18 févr. 1999, *Larkos c/ Chypre*, req. n° 29515/95, pt 30).

Cela n'est toutefois pas absolument certain car, si l'on compare les effets des positions respectives des deux juridictions

suprêmes françaises, elles ne divergeaient fondamentalement que sur le raisonnement adopté pour parvenir à inclure dans le préjudice indemnisable les charges particulières découlant du handicap, tout au long de la vie de l'enfant. Pour un résultat financier comparable, l'arrêt *Quarez*, bien que fondé sur le refus d'admettre que naître handicapé, peut être, par lui-même, constitutif d'un préjudice propre à l'enfant, acceptait dès avant l'arrêt *Perruche*, qui a brisé ce tabou, d'indemniser les charges du handicap *via* l'évaluation du préjudice des parents. Et dans les deux ordres de juridiction, les positions, bien que séparées sur ce point de raisonnement, partageaient la volonté d'assurer la plus large indemnisation au bénéfice de la famille.

Si votre cour décelait néanmoins une différence de traitement effective, même marginale, sa justification devrait être abordée de front, avec son corollaire qui est la question de savoir s'il appartient, le cas échéant, à l'ordre administratif de résorber cette discrimination en se calant sur la position judiciaire, qui serait *a priori* la plus favorable aux victimes.

La Cour de Strasbourg laisse aux Etats une certaine marge d'appréciation pour déterminer si, et dans quelle mesure, des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des différences de traitement juridique (CEDH 23 juill. 1968, *Affaire linguistique belge*, req. n° 1474/62 ; CEDH 28 nov. 1984, *Rasmussen c/ Danemark*, req. n° 8777/79, à propos d'un régime de contestation de paternité distinguant selon que l'auteur était un homme ou une femme). La Cour mesure ce qu'elle dénomme un rapport raisonnable qu'elle apprécie selon un régime de contrôle qui ressemble à un contrôle réduit à la disproportion manifeste. Dans l'*Affaire linguistique belge*, la Cour n'avait pas hésité à se fonder sur les données de droit et de fait caractérisant la vie de la société dans l'Etat concerné, tandis que dans l'affaire *Rasmussen*, elle s'était appuyée sur les circonstances et le contexte. Même si l'on peut noter une tendance de la Cour européenne à étendre son contrôle à tous les domaines de la vie en société susceptible de receler des cas de différences entre individus ou groupes sociaux, la démarche reste intacte : il faut prendre en considération tous les éléments de contexte.

Appliquée à l'espèce, la période inaugurée par les arrêts *Perruche* et *Quarez* était pour le moins incertaine au tournant du siècle et c'est à l'issue d'un débat pour le moins passionné, on s'en souvient, que le législateur est intervenu pour contrebattre la position judiciaire, laquelle était donc contestée. De plus, la part d'incertitude est inhérente à la jurisprudence qui est issue du travail de réflexion des magistrats de chaque ordre, soucieux d'assurer un équilibre subtil entre l'affirmation de principes et leur évolution propre à tout système social. La CEDH elle-même, dans les affaires *Draon* et *Maurice*, s'est gardée de prendre expressément parti sur la différence de position entre les deux ordres juridictionnels quant à l'indemnisation du handicap propre de l'enfant. Elle s'est bornée à en prendre acte, et, si elle a conclu à une atteinte au respect des biens en raison du caractère immédiatement applicable de la loi du 4 mars 2002, c'est seulement parce que ce texte privait les parents, et non pas l'enfant, d'une partie substantielle de leur créance de réparation, cette créance correspondant aux charges découlant, pour toute la famille en réalité, du handicap de l'enfant.

Enfin, la dualité des ordres de juridiction n'a jamais été remise en cause par la jurisprudence européenne (v., pour un exemple récent en matière fiscale, CEDH 11 mai 2010, *Versini*, req. n° 11898/05). Le propre de cette séparation est précisément d'appliquer des règles différentes car la position du justiciable à l'égard du service varie selon que celui-ci est public ou de nature privée, chacun des établissements ayant ses propres règles et ses contraintes d'organisation. Cette position n'est du reste pas imposée au patient qui était en l'occurrence libre de choisir la situation d'utilisateur ou de client, la première n'étant pas moins légitime que la seconde et aucune d'entre elles fondamentalement défavorable, comme nous l'avons indiqué précédemment.

Le moyen tiré de l'inconventionnalité du dispositif d'indemnisation issu de l'arrêt *Quarez* du Conseil d'Etat n'est donc pas fondé.

La liquidation du préjudice des parents inclut les frais liés au handicap de l'enfant au long de sa vie

Sur le préjudice, en troisième lieu, et par application des principes d'indemnisation dégagés par l'avis contentieux *Lagier et Guignon* (CE sect. 4 juin 2007, req. n° 303422 , AJDA 2007. 1800 , chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau ) , les dépenses de santé qu'il faut évaluer avant les autres postes, présentent une difficulté qui a trait aux droits de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil, dont la demande de remboursement des débours est contestée dans son principe même.

Le centre hospitalier de Senlis soutient que la caisse n'a droit à aucun remboursement, les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale étant en quelque sorte inopérantes. Cette objection peut se réclamer d'une jurisprudence issue de la décision *Caisse primaire d'assurance maladie du Havre* du 30 avril 2003 (req. n° 213702, Lebon T. 994 ) par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que, dès lors qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'erreur de diagnostic et le handicap de l'enfant, la caisse ne pouvait prétendre au remboursement des frais engagés pour le traitement de ce handicap inhérent au patrimoine génétique.

L'appel de l'hôpital pouvant être accueilli sur ce point, le jugement devra être réformé en tant qu'il l'a condamné à verser une somme de 24 063,30 € à l'organisme payeur.

Si les parents ne justifient d'aucune dépense de santé supportée personnellement, ils revendiquent l'attribution de frais liés au handicap.

M. et M^{me} M. font valoir que le traitement du handicap de leur enfant engendre d'importants frais de déplacements notamment liés à leur installation, en 2007, dans le département de la Guadeloupe où les soins dont a besoin leur fils ne sont pas tous disponibles. Il ne résulte pas de l'instruction que ces frais, au demeurant non justifiés pour une grande partie, seraient en lien direct avec le handicap de l'enfant mais davantage avec un choix d'installation, les attestations produites au dossier n'établissant pas une telle nécessité. Le tribunal administratif ne s'est pas mépris en limitant l'indemnisation à la somme de 1 500 €, seul montant justifié devant lui. La réformation du jugement demandée à titre incident n'est donc pas envisageable sur ce point.

Dans le dernier état de leurs écritures en appel, M. et M^{me} M. demandent qu'une expertise soit ordonnée aux fins de déterminer exactement les frais futurs liés au handicap d'Anthony qui resteront à leur charge, et notamment les frais pour l'aide d'une tierce personne. Mais il résulte déjà du rapport d'expertise remis dans le cours de la première instance mais aussi de l'ensemble des certificats médicaux établis depuis lors, que l'état de l'enfant âgé de 9 ans à la date de votre arrêt à intervenir, est amené à évoluer dans des conditions favorables. Même si la mesure de cette évolution est subordonnée à l'issue des diverses opérations chirurgicales qu'il sera amené à subir, les conclusions à fins de supplément d'instruction devraient être rejetées.

Sur les pertes de revenus actuelles, seule la CPAM fait valoir des droits dès lors qu'elle a servi des indemnités journalières à M^{me} M., au titre des arrêts maladie pour dépression, qui sont certainement en lien avec la naissance de l'enfant. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une charge du handicap de l'enfant exclue du droit à remboursement par l'arrêt *CPAM du Havre* du 30 avril 2003 mentionné ci-avant.

Le jugement, qui a attribué une somme de 2 696,58 €, pourra être confirmé dans cette mesure.

L'incidence professionnelle est ensuite évoquée, par M^{me} M. pour l'essentiel. Si des éléments sont apportés, ils sont

confus et contestés. Au-delà du choc psychologique dont nous venons de faire état, il est difficile d'appréhender les incidences en termes de déroulement de la carrière d'ingénieur de la mère puisque la famille a décidé de s'installer en Guadeloupe. Ce choix fait en mars 2007 ne nous paraît pas procéder d'un licenciement en 2003, plusieurs années auparavant, cette rupture n'étant pas davantage la cause directe des charges engendrées par le handicap de l'enfant.

La solution de rejet adoptée par les premiers juges pourra être validée.

Les préjudices personnels supportés par les parents du fait du handicap de leur enfant, somme toute limité mais bien réel et susceptible d'évolution à la condition qu'il subisse de nombreux traitements et interventions chirurgicales, recouvrent d'importants troubles dans leurs conditions d'existence que la somme de 30 000 € fixée par le tribunal administratif ne nous paraît indemniser qu'imparfaitement.

Vous pourrez faire droit à l'appel incident de M. et M^{me} M. en portant cette somme à 50 000 € au moins.

Les intérêts, dus à compter du 27 février 2006, date de réception de la demande indemnitaire ayant lié le contentieux, pourront être capitalisés à partir du même quantième de l'année 2007.

Si vous nous suivez, les appels principal et incident ne seront que partiellement accueillis. Cela nous conduit à ne pas vous proposer de mettre à la charge du centre hospitalier les frais demandés par la famille M. pour les besoins de cette procédure.

Par ces motifs, nous concluons :

- à ce que la somme de 61 500 € que le centre hospitalier de Senlis a été condamné à verser à M. et à M^{me} M. en réparation de leur préjudice et de celui de leur enfant Anthony soit ramenée à une somme de 51 500 € en réparation du préjudice des seuls parents, cette somme portant intérêts à compter du 27 février 2006, capitalisés à compter du 27 février 2007 ;

- à ce que la somme de 24 063,30 € que le centre hospitalier de Senlis a été condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Creil soit ramenée à 2 696,58 € ;

- à la réformation en ce sens du jugement attaqué ;

- et au rejet du surplus de la requête du centre hospitalier de Senlis et des conclusions, notamment incidentes, de M. et M^{me} M. ainsi que des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Mots clés :

RESPONSABILITE * Responsabilité pour faute * Faute simple * Erreur de diagnostic * Naissance * Enfant handicapé